

Arrêté temporaire n°RA-24/0533
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'EST et RUE DES BONNES GENS

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux démontage d'une grue de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Le 8 avril 2024, afin de permettre la réalisation de travaux démontage d'une grue de chantier, RUE DE L'EST Les deux côtés, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE DU PORT et à l'intersection de la RUE DES BONNES GENS et de la RUE DE L'EST à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

Le 8 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'EST Les deux côtés, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE DU PORT :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement le temps des travaux ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

Le 8 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES BONNES GENS et de la RUE DE L'EST :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de l'Est. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de l'Est. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;**

Article 4

Le 8 avril 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- **RUE DES BONNES GENS, de la RUE DE L'EST jusqu'à la RUE ZUBER**
- **RUE ZUBER, de la RUE POINCARE jusqu'à la RUE DU PORT**
- **RUE DU PORT, de la RUE ZUBER jusqu'à la RUE DE L'EST**

Article 5

Le 8 avril 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES BONNES GENS, de la RUE DE L'EST jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- à l'intersection du QUAI D'ALGER et de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- RUE DES BONNES GENS, de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC jusqu'à la RUE ZUBER
- RUE ZUBER, de la RUE POINCARÉ jusqu'à la RUE DU PORT
- RUE DU PORT, de la RUE ZUBER jusqu'à la RUE DE L'EST

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise BRONDANI chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 26/03/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- BRONDANI
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.